



STATUTS DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE « EUROREGION AQUITAINE – EUSKADI - NAVARRE »

Article 1 – Création et régime applicable

Il a été créé entre la Communauté Autonome d'Euskadi et la Région Aquitaine un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) de droit public.

Il est procédé :

- à l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre à ce GECT par la modification de la Convention constitutive et l'approbation des nouveaux Statuts,
- à l'actualisation des alinéas correspondants de la Convention constitutive et des Statuts rendue nécessaire par le regroupement des régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et par la modification du règlement de l'UE sur les GECT.

Ce GECT de droit public sera régi par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale et le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, par la Convention constitutive modifiée, les présents Statuts et à titre subsidiaire par le droit français et pour ce qui concerne les activités qui lui sont confiées par les Statuts par le droit de la partie sur le territoire de laquelle elles sont menées.

Article 2 – Dénomination

Le GECT est dénommé « Eurorégion Aquitaine - Euskadi – Navarre ».

Article 3 - Lieu du siège

Le siège du GECT est fixé à Hendaye en Région Nouvelle-Aquitaine (France). Il pourra être déplacé dans un autre lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine sur décision prise à l'unanimité des membres du GECT et modification subséquente de la convention et des statuts.

Article 4 – Territoire

Le territoire d'action du GECT couvre celui sur lequel s'exercent les compétences de ses membres en vertu de leur droit interne.

Article 5 - Objectif du GECT

L'objectif spécifique du GECT est de conduire les actions de coopération qui contribuent au développement économique, social et culturel de l'Eurorégion. Il a également pour objectif de représenter l'Eurorégion, tant dans les instances locales, régionales et nationales qu'européennes et internationales.

Le GECT doit faciliter et promouvoir, entre ses membres et en leur faveur, la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée "coopération territoriale". Ceci dans le but exclusif de renforcer leur cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne et dans le respect des organisations territoriales nationales.

Le GECT assure la représentation au sujet de l'objet du GECT, auprès des différentes institutions tierces (au niveau local, étatique, européen ou international).

Article 6 - Les missions du GECT

6-1 Cadre

Les missions, déterminées par ses membres, doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit interne.

Dans ce cadre, le GECT peut mener toute action nécessaire dans le respect de cet objectif et de ses missions.

Les missions du GECT portent principalement sur la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par l'Union Européenne, notamment, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Il peut réaliser d'autres actions de coopération territoriale ayant pour but spécifique de renforcer la cohésion économique et sociale et ce, avec ou sans contribution financière européenne.

6-2- Missions et domaines d'action

Les missions sont les suivantes et s'exercent dans les domaines d'action suivants :

- A) le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable ;
- B) l'établissement et le développement de la coopération transnationale, au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré dans les domaines qui suivent :
 - l'innovation,
 - l'environnement,
 - l'accessibilité,
 - le développement urbain durable,

Telles que :

- l'amélioration des communications entre les membres de l'Eurorégion, en favorisant particulièrement l'accessibilité : les modes de transport des personnes et des marchandises respectueux de l'environnement ;
- la complémentarité et la valorisation des activités de recherche et d'innovation, afin qu'émerge sur l'ensemble de ce territoire une nouvelle dynamique technologique, économique et sociale, accompagnée par une nouvelle gouvernance ;
- la mise en œuvre de projets qui permettent de promouvoir le développement durable des territoires, notamment en matière d'énergies renouvelables et de valorisation de la forêt ;
- la mise en commun de méthodes et de moyens en matière d'éducation et de formation pour garantir l'épanouissement des citoyens ;
- l'appréhension commune des questions liées à l'agriculture, à l'alimentation et à la santé en privilégiant des actions dans le domaine de la qualité, de l'origine, de la traçabilité et en développant des pratiques agricoles durables qui valorisent les territoires ;
- le renforcement de la dynamique culturelle et artistique, notamment la promotion de la langue et de la culture basques, par une dimension nouvelle à donner aux manifestations de cette créativité ;
- la valorisation conjointe des ressources touristiques, dans la perspective d'un développement maîtrisé, respectueux des identités géographiques et culturelles.

C) le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion :

- de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement et la prévention des risques ;
- des échanges d'expériences concernant l'identification, le transfert et la diffusion des meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne le développement urbain durable ;
- des actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans l'Union Européenne.

D) la gestion des ressources nécessaires à la réalisation des missions du GECT.

6-3 Moyens

Le GECT peut se doter des moyens qu'il estime nécessaires et, en particulier :

- d'études ou de prestations de service nécessaires, pour son compte ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de ses objectifs.
- de ressources propres et de subventions de l'Union européenne et/ou des Etats dont les membres du GECT relèvent.

Les missions peuvent être déléguées conformément à ce qui est établi dans les Statuts. La mission confiée au GECT par ses membres exclut l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public et de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

Article 7 - Durée et Dissolution

Le GECT est constitué pour une durée illimitée.

Toutefois, il pourra être dissous à l'unanimité des membres du GECT ou dans les conditions et les modalités fixées par les législations européenne et française.

Article 8 - Membres du GECT

Sont membres du GECT :

- La Communauté Autonome d'Euskadi,
- La Région Nouvelle-Aquitaine
- La Communauté Forale de Navarre.

L'admission ou le retrait d'un membre du GECT fera l'objet d'une modification des statuts.

Article 9 – Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

- Une Assemblée,
- Un Président,
- Un Bureau,
- Un Directeur.

9 - 1 L'Assemblée

L'Assemblée, composée de dix-huit représentants titulaires issus paritairement de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté Autonome d'Euskadi et de la Communauté Forale de Navarre, est l'organe délibérant du GECT. Chaque territoire désignera 6 membres titulaires et le cas échéant 6 suppléants. Elle est compétente de plein droit pour toutes les questions relatives au GECT. Toutefois, elle pourra décider de déléguer certaines de ses compétences à d'autres organes du GECT.

Elle se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur les orientations de politique générale, les projets et les programmes d'actions du GECT.

Le quorum est atteint quand 9 de ses membres en exercice seront réunis, dont au moins 3 représentants de chacune des régions constitutives du GECT.

L'Assemblée décide de la création des commissions de travail, dépourvues de pouvoir décisionnel, dans les domaines correspondant aux missions du GECT. Elles pourront associer à leurs travaux, en raison de leur objet, des personnalités extérieures au GECT.

L'Assemblée pourra, dans le cadre de la préparation et du suivi de ses décisions, solliciter l'avis des organes consultatifs constitués auprès de chaque région membre.

L'Assemblée recherche le consensus et, à défaut, adopte ses décisions à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des présents et par le vote favorable des représentants des 3 membres de l'Eurorégion.

Elle délibère sur le rapport annuel du Président du GECT et du Comptable Public.

L'Assemblée fixe annuellement le montant de l'apport obligatoire de chaque membre du GECT et approuve, le cas échéant, le budget annuel du GECT pour l'année suivante.

Les membres de l'Assemblée pourront déléguer leur droit de vote à un autre membre sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour.

9 - 2 Le Président

Le Président du GECT est désigné par l'Assemblée.

La Présidence est assurée successivement, tous les deux ans, par le président de chaque région membre du GECT. La première présidence sera assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'alternance à la Présidence s'organisera selon l'ordre suivant : Région Nouvelle-Aquitaine
Communauté Forale de Navarre et Communauté Autonome d'Euskadi.
Le Président convoque et préside l'Assemblée. Il fixe son ordre du jour.

Il représente le GECT, agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il exécute les décisions de l'Assemblée, il ordonne les dépenses et prescrit l'encaissement des recettes. Il peut déléguer sa signature au Directeur après autorisation de l'Assemblée.

Il peut ester en justice sur autorisation de l'Assemblée.

Il préside le Bureau. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau.

Il modère les débats des sessions, propose à l'approbation de l'Assemblée le budget annuel du GECT et élabore et présente le rapport annuel.

9 - 3 Le Bureau

L'Assemblée élit le Bureau en son sein. Il est composé de 6 représentants, issus à parité de chaque région membre, dont le Président du GECT.

Le Bureau désigne parmi ses membres celui qui sera chargé de coordonner ses activités. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et avant chaque Assemblée.

Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée et veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée. Le Bureau peut associer le Directeur à ses travaux.

Il pourra, le cas échéant, désigner, dans le respect des règles de la concurrence, un organisme d'audit externe indépendant en complément du contrôle précisé à l'article 12 des présents statuts.

9 - 4 Le Directeur

Le Directeur est nommé et démis par le Président du GECT sur proposition du Bureau. Il assure l'administration générale et dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et des missions décidées par l'Assemblée sous l'autorité du Président.

Il reçoit ses ordres du Président pour mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée. Il a un pouvoir de proposition et peut demander à être entendu par le Bureau.

Il dirige le personnel et en est responsable. Il peut proposer les profils de postes nécessaires mais n'en a pas la compétence exclusive, le Bureau ayant en ce domaine tout pouvoir.

Il peut être licencié dans les conditions du droit français s'il a été embauché de façon directe ou réintégré dans sa région d'origine s'il a été mis à disposition du GECT ou détaché.

Article 10 – Budget et comptabilité

La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française, celles du règlement financier européen et ses textes d'application.

Le comptable public du GECT est désigné par le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine après avis du Trésorier Payeur Général.

Un budget annuel est composé d'un volet de fonctionnement et, le cas échéant, d'un volet opérationnel. Il est adopté par l'Assemblée sur proposition du Président. S'agissant du premier budget, il devra être adopté dans un délai de trois mois suivant la publication ou l'enregistrement des présents Statuts.

Article 11 – Ressources du GECT

Le budget est financé par :

- Les contributions obligatoires de ses membres, à parts égales, telles qu'elles sont arrêtées par l'Assemblée, pour le volet fonctionnement et pour le volet opérationnel. Chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.
- Les subventions publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des emprunts (le cas échéant),
- Toute autre ressource autorisée par les législations en vigueur.

Article 12 - Contrôle et gestion des fonds publics

Les membres du GECT s'efforceront de prendre toute mesure destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions et des actions du GECT sur leurs territoires respectifs.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément au droit français. La Chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités espagnoles des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent par ailleurs toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités espagnoles pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Espagne quand la législation espagnole l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre les actions cofinancées par l'Union européenne, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds européens est applicable.

Article 13 - Les procédures décisionnelles

Sauf précision contraire dans les présents Statuts, le consensus est recherché.

Article 14 - La langue de travail

Les langues de travail du GECT sont : l'espagnol, le basque et le français.

Article 15 – Modalités de fonctionnement : gestion du personnel/les procédures de recrutement/nature des contrats.

Le personnel est soit mis à disposition ou détaché par les Régions membres, soit recruté spécifiquement par le GECT.

En plus du Directeur, une équipe technique est mise en place pour conduire les travaux décidés par le GECT.

15 - 1 La gestion du personnel

La nature des contrats de travail du personnel, recruté directement par le GECT, relèvera de la législation française et notamment des Titres I et III du Statut Général de la Fonction Publique.

Le personnel n'acquiert pas de droit à intégrer l'une ou l'autre des collectivités, même en cas de licenciement lié à la dissolution ou à la liquidation du GECT.

Le personnel mis à disposition ou détaché relève de son statut initial pour tout ce qui est avancement, ancienneté, retraites, droits liés au grade et à la carrière.

15 - 2 Les procédures de recrutement

Le Personnel est proposé et, le cas échéant, licencié par le Président sur proposition du Directeur et après approbation par le Bureau, après avoir entendu la personne intéressée si elle le souhaite. Les recrutements font l'objet d'un appel à candidatures avec publicité.

La cessation de la mise à disposition est proposée par le Directeur mais décidée par le Président. La personne peut demander avant sa remise à disposition, d'être entendue par le Bureau. Le Personnel détaché ou mis à disposition par une des collectivités relève pour son avancement de sa collectivité d'origine.

Les licenciements sont proposés par le Directeur et décidés par le Président.

Article 16 - Sur la responsabilité du GECT et de ses membres

Le GECT est seul responsable de ses dettes, des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.

Au cas où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour faire face à des engagements ou des dettes de toute nature, y compris pour des biens acquis jusqu'à la date d'extinction



du GECT, la répartition des dettes s'effectuera conformément à la règle fixée pour les contributions obligatoires.

En cas de dissolution du GECT, ses membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées.

Article 17 - Reconnaissance mutuelle

Les membres du GECT s'efforceront de prendre toute mesure destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions et des actions du GECT sur leurs territoires respectifs.

Les membres du GECT conviennent que le contrôle financier sera exercé par les autorités françaises compétentes et qu'il sera fait application de la législation de l'Union européenne pour le contrôle de l'utilisation des fonds communautaires. Il sera, en tout état de cause, facilité par les Etats membres de l'Union européenne concernés.

Article 18 - Modification des Statuts

Toute modification des Statuts est proposée par le Président ou par l'Assemblée à la majorité des 3 cinquièmes des suffrages exprimés, recueillant toujours le vote favorable de représentants des 3 membres de l'Eurorégion. Elle doit être présentée par écrit et être motivée.

L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition de modification.


La décision fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée prise à la majorité des 3 cinquièmes des présents recueillant toujours le vote favorable de représentants des 3 membres de l'Eurorégion.

Les modifications substantielles des Statuts devront être approuvées par les régions et par les Etats membres conformément à la procédure définie par la législation européenne.

Cette procédure s'applique dans les mêmes termes aux modifications de la Convention.



Article 19 – Liquidation



En application de la législation européenne, la liquidation du GECT est soumise au droit français. Les conditions sont précisées notamment aux articles L. 5222-25-1 et 5211-26 du CGCT.

Article 20 – Insolvabilité et cessation de paiement

En application de la législation communautaire, l'insolvabilité, la cessation des paiements et toute autre procédure analogue du GECT sont soumises au droit français.

Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés au GECT en tant qu'organisme intermédiaire, la responsabilité financière des membres est engagée.

Dans la mesure où les ressources du GECT sont insuffisantes pour honorer ses engagements, le partage des dettes, de quelque nature qu'elles soient, se fera proportionnellement à la contribution financière de chacun des membres.

Article 21 – Compétence juridictionnelle

Pour tout règlement des différends susceptibles de survenir dans le cadre de l'activité du GECT, il sera fait application de l'article 15 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006, dans sa rédaction modifiée par le Règlement (CE) n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau puis approuvé par l'Assemblée.

Ce règlement fixe les conditions de fonctionnement du GECT non prévues par les Statuts.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur à la date de la signature.

Les membres du GECT informeront les Etats membres concernés et le Comité des Régions de l'enregistrement et de la publication de la Convention et des Statuts.

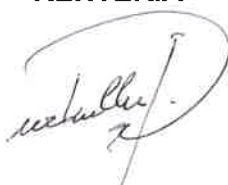
Fait à Vitoria-Gasteiz, le 30 janvier 2017 en basque, castillan et français.

Alain ROUSSET



**Président du
Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine**

**Iñigo URKULLU
RENTERIA**



Lehendakari de Euskadi

Uxue BARKOS



**Présidente de la
Communauté Forale de
Navarre**

